

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} JUILLET 2025**

.....

L'an deux mille vingt-cinq le 1^{er} juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de NERVILLE LA FORET, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe VAN HYFTE, Maire de NERVILLE LA FORET.

ETAIENT PRESENTS :

M. VAN HYFTE, Maire
MM. CHARPILLAT Adjoints
Mmes FALLET, FREZON-SOREL, MM. ALSENE, DESBARBIEUX, GILLES, MERCIER, MOUSSETTE et ROBERT
Conseillers Municipaux

Absents excusés et représentés :

M. BOUDER ayant donné pouvoir à M. VAN HYFTE
Mmes BASSETT, GAGNE, MONTEIRO et VELOSO

Philippe MERCIER a été nommé secrétaire de séance.

Après vérifications du quorum et des pouvoirs, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h35

Ordre du jour :

Commune :

- 1/Adoption du Compte-rendu du 09/04/2025
- 2/Finances : Vote pour le tarif du repas de la fête de l'été
- 3/Finances : Vote pour la DM N°1
- 4/Finances : Vote pour le prêt relais du contrat rural
- 5/CCVO3F : Approbation du rapport relatif aux mutualisations de services de la CCVO3F
- 6/CCVO3F : Répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la CCVO3F

Assainissement :

- 7/Finances : Vote pour la DM N°1
- 8/Syndicat : Adhésion de la commune au SIAPIA (syndicat Intercommunal d'assainissement de Parmain-l'Isle-adam)

9/ Questions diverses

#####

1/ Adoption du Compte-rendu du 09/04/2025

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler par rapport au compte-rendu dont ils ont eu la copie avec leur convocation. En l'absence de remarque, il soumet ce compte-rendu au vote.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2/ Finances : Vote pour le tarif du repas de la fête de l'été

Pour rappel :

La commune de Nerville la Forêt a organisé un repas champêtre, le samedi 22 juin 2024, à 19h30 rue Paul DUCLOS.

La commune a délibéré le 04 juin 2024 pour le prix du repas à 18€ pour adulte et 8€ pour les enfants. Vu la météo de 2024, la fête a été annulée.

Cette année la fête a eu lieu le samedi 21 juin 2025 et les inscriptions se sont faites en mairie.

Le traiteur ayant augmenté ses tarifs, la commune a répercuté le prix sur le montant des repas.

A ce titre, il convient de délibérer pour fixer le tarif du repas :

20€ par adulte et 10€ pour les enfants de 7 à 15 ans.

Les recettes seront encaissées par la régie centralisée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la tarification proposée ci-dessus.

À l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

3/ Finances : Vote pour la DM N°1

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'au regard d'une erreur de saisie dans la maquette budgétaire concernant l'affectation du résultat antérieur, il est nécessaire de rééquilibrer les dépenses budgétisées en fonction des réalisées et celles nécessaires pour clôturer l'exercice 2025

Le Maire propose la Décision modificative suivante :

DESIGNATION	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	de Augmentation de crédits	Diminution de crédits	de Augmentation de crédits
Fonctionnement				
R 002			50 718.61 €	
023	50 718.61 €			
021			50718.61 €	
2113	50 718.61 €			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE les virements de crédits proposés

4/ Finances : Vote pour le prêt relais du contrat rural

Monsieur le Maire expose la nécessité de recourir à un prêt pour réaliser les dépenses inscrites au programme d'investissement 2025, à savoir : opération « extension de l'école de l'Orée du bois ».

Après avoir pris connaissance de la proposition, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir la proposition du Crédit Agricole Ile de France, à savoir :

- Prêt Relais court terme IN FINE à taux fixe (en attente de Subventions et FCTVA)
- Montant du Prêt : 350.000 €
- Taux : 2,99% sur une durée de 3 ans
- Base de calcul des intérêts : 360/360
- Périodicité de paiement des intérêts : semestrielle
- Mobilisation des fonds : déblocage intégral et irrévocable en un ou plusieurs tirages dans les 3 mois suivant l'édition des contrats,
- Remboursement anticipé possible partiellement ou totalement, sans indemnité de remboursement anticipé
 - Commission d'engagement (Frais de dossier) : 0,10% du montant de la convention, soit 350 €,
- Classification Gissler : 1 A.

Monsieur le Maire est autorisé à procéder à toutes les formalités et à signer tout document nécessaire à la mise en place de ces prêts.

5/ CCVO3F : Approbation du rapport relatif aux mutualisations de services de la CCVO3F

Vu Le schéma de mutualisation présenté au conseil communautaire le 27 juin 2025,

Vu l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) introduit pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre l'obligation d'établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres. Ce projet de schéma est à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Il doit être transmis au conseil municipal de chaque commune qui doit émettre un avis.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport relatif au schéma de mutualisation des services de la Communauté de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés

- **APPROUVE** le schéma de mutualisation tel qu'il est présenté

6/CCVO3F : Répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la CCVO3F

Vu le courrier du préfet en date du 3 avril 2025 ayant pour objet la recomposition de l'organe délibérant des EPCI-FP l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux

Commune	Pop. 2019	Lég.	Composition du Conseil Communautaire		Evaluation faisabilité accord local (12)				
			Répartition de droit commun (au titre des II à V du L.5211-6-1)	OPTION +3 (VI)	% pop.	Règles de base		Option +3	Poss. + 1 siège
						Hab/siège	% sièges	% sièges	
Béthemont	426 hab	1	1	1	1,70 %	429	2,6 %	2,4 %	N
Chauvry	297 hab	1	1	1	0,75 %	301	2,6 %	2,4 %	N
L'Isle-Adam	12.302ha	12	12	12	31,06 %	1.040	31,6 %	29,3 %	O
Mériel	5.337hab	5	5	5	13,43 %	1.079	13,2 %	12,2 %	O
Méry	10.015 hab	9	10	10	25,10 %	1.120	23,7 %	24,4 %	O
Nerville	779 hab	1	1	1	1,95 %	784	2,6 %	2,4 %	N
Parmain	5.683 hab	5	6	6	14,43 %	1.160	13,2 %	14,6 %	O
Presles	3.994 hab	3	4	4	10,06 %	1.348	7,90 %	9,8 %	O
Villiers-Adam	848 hab	1	1	1	2,15 %	864	2,6 %	2,4 %	N
TOTAL	39.681 hab	38	41	41	100 %	1.023	100 %	100 %	

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 7 mai 2012, obligeant la commune de Nerville la Forêt à intégrer la CCVO3F,

Vu la position du conseil municipal lors de la délibération du conseil Municipal en date du 9 décembre 2015 refusant la répartition du nombre de sièges attribué aux petites communes, soit 1 seul siège sur 38,

Vu la position défavorable du conseil municipal lors de la délibération du conseil Municipal en date du 13 juin 2019

Considérant l'augmentation démesurée de la population de certaines communes remettant en cause l'équilibre du pouvoir de gouvernance au sein de la Communauté de Communes,

Après avoir délibéré le conseil Municipal décide à l'unanimité :

De ne pas adopter les règles d'attribution et de répartition pour la composition du Conseil Communautaire fixées au II et VI de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec attribution de 3 sièges supplémentaires en application du VI de l'article.

7/ Finances : Vote pour la DM N°1

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'au regard d'une erreur de saisie dans la délibération DA.02/2025.04.09 concernant l'affectation du résultat antérieur, il est nécessaire de rééquilibrer les dépenses budgétisées en fonction des réalisées et celles nécessaires pour clôturer l'exercice 2025

Le Maire propose la Décision modificative suivante :

DESIGNATION	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
investissement				
R 001				50 €
213		50€		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'Unanimité, APPROUVE les virements de crédits proposés

8/Syndicat : Adhésion de la commune au SIAPIA (syndicat Intercommunal d'assainissement de Parmain-L'Isle-adam)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-4-1, L.1321-1 et suivants, et L.5711-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam (« SIAPIA »), arrêté au 30 mars 2011, annexés à la présente délibération ;

Vu l'étude d'impact de l'adhésion de la Commune de Nerville la Forêt, au Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam établie, conformément aux articles L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3 et annexée à la présente délibération ;

Le Maire rappelle que le Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam (ci-après « SIAPIA ») est un syndicat intercommunal, régi par les dispositions des articles L.5212-1 et suivants du CGCT. Conformément à ses statuts, dans leur version approuvée par arrêté préfectoral du 30 mars 2011, il a pour objet :

- D'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à :
 - o La collecte et le traitement des eaux usées recueillies sur le territoire de ses communes membres ainsi que l'évacuation de leurs effluents ;
 - o La collecte, l'acheminement et la régulation des eaux pluviales recueillies sur le territoire de ses communes membres à l'exclusion des travaux d'aménagement des rivières, rus et ruisseaux coulant sur le territoire de ces communes ;

- De gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant ;
- De gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluvial des communes adhérentes qui le demande ;
- D'effectuer le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs situés sur le territoire des communes adhérentes ;
- D'effectuer des missions ponctuelles dans un cadre conventionnel et sur la demande de collectivité publiques adhérentes ou non au syndicat (contrôle de conformité des assainissements non collectifs, notamment).

Il est actuellement composé des Communes de Parmain et de L'Isle-Adam.

La Commune de Nerville la Forêt souhaite intégrer le Syndicat intercommunal d'Assainissement Parmain – L'Isle Adam (SIAPIA) et lui transférer sa compétence en matière d'assainissement au 1^{er} janvier 2026.

Actuellement, cette compétence est exercée par la Commune en régie comme suit :

- Un marché de prestations de services portant sur l'entretien des réseaux d'assainissement (EU et EP) et des ouvrages annexes les accompagnant, la surveillance et l'entretien des postes de refoulement des eaux usées, les enquêtes domiciliaires pour le contrôle de conformité des branchements (EU et EP) des particuliers.
- Un marché portant sur l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la station d'épuration communale et ses réseaux
- Une convention conclue avec VEOLIA pour la facturation.

En termes de formalisme, l'adhésion de la commune au SIAPIA imposera de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-18 du CGCT qui dispose que :

« 1. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

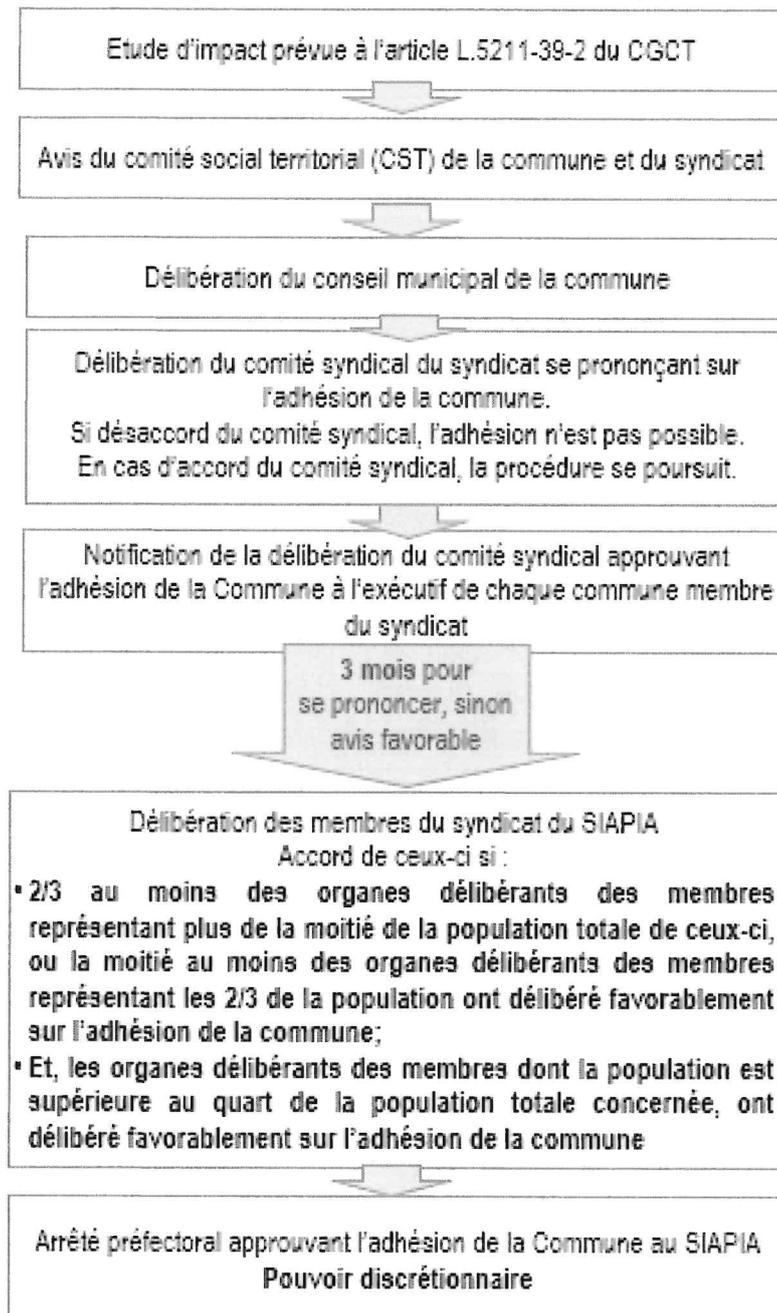
2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. »

Par ailleurs, dans la mesure où l'adhésion de la commune au SIAPIA concerne une question relative aux évolutions des administrations, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article L.253-5 du code général de la fonction publique, de solliciter l'avis du comité social territorial de la commune et du SIAPIA préalablement à l'adhésion.

La procédure d'adhésion de la commune au SIPIA peut donc être schématisée comme suit :



En outre, en application des articles L.5211-39-2, D.5211-18-2, et D.5211-18-3 du CGCT, l'adhésion de la commune au SIPIA doit être précédée par l'élaboration d'une étude d'impact présentant les incidences financières et sur le personnel d'une telle adhésion :

« En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».

Un tel document a été établi par la Commune et est annexé à la présente délibération. Ce document est destiné à éclairer les organes délibérants devant se prononcer au sujet de l'adhésion de la commune au SIAPIA et du transfert de la compétence « Assainissement » à ce syndicat.

Ce document doit être joint à la convocation de chaque organe délibérant amené à se prononcer sur l'adhésion de la commune au SIAPIA, c'est-à-dire, à la convocation :

- Du conseil municipal de la commune se prononçant sur son adhésion au SIAPIA ;
- Du comité syndical du SIAPIA se prononçant sur l'adhésion de la commune au Syndicat ;
- Des conseils municipaux des communes membres du SIAPIA se prononçant sur l'adhésion de la commune au syndicat.

Ces Communes et établissements devront également le mettre en ligne sur leurs sites internet.

Ce document a donc été joint à la convocation des conseillers municipaux de la commune lors de leur convocation à la séance du conseil municipal au cours de laquelle il est projeté d'adopter la présente délibération.

Ce document précise les incidences de l'adhésion de la commune au SIAPIA qui sont régies notamment par les articles L.5211-18 et L.5211-4-1 du CGCT qui disposent respectivement que :

Article L.5211-18 du CGCT :

« II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, percevoir le reversement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. »

Article L.5211-4-1 du CGCT dispose que :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus

préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

(...)

IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur l'adhésion de la Commune au Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité des membres présents et représentés

ARTICLE 1 - DECIDE, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, d'adhérer au Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam à compter du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'engagement du SIAPA que le projet actuel de la construction de la nouvelle station d'épuration de type lagunage soit maintenue au lieu-dit les coutumes (en annexes plan cadastral du site) ;

ARTICLE 2 – APPROUVE l'étude d'impact des incidences de l'adhésion de la commune au SIAPIA, établie conformément aux dispositions de l'article L.5211-19-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3 du CGCT, et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 – APPROUVE les statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam, annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 4 – DECIDE de se prononcer ultérieurement sur la désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants de la Commune au sein du comité syndical du SIAPIA ;

ARTICLE 5 – AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à sa notification au Président du SIAPIA en vue de la poursuite de la procédure d'adhésion permettant au préfet d'adopter son arrêté approuvant l'adhésion de la Commune au SIAPIA.

Questions diverses :

➤ Parking rue Saint Claude (Château):

Dans les entreprises sollicitées, 3 ont répondu. Les devis vont de 45 000 à 95 000 € HT (Géotextile, grave concassée, bande de bitume et sur les côtés en dalle type EVERGREEN béton). Le Maire souhaite des conseillers afin de décortiquer les devis.

➤ Ecole :

Le bungalow sera livré le 2 juillet dans la cour de l'école afin d'installer le dortoir pendant les travaux d'agrandissement de l'école.

Le Maire informe de l'effectif croissant de façon démesurée des élèves à l'école. Cela est dû essentiellement à un apport important d'enfants issus des gens du voyage séjournant de façon aléatoire et en toute illégalité au lieu-dit les « coutumes ». Malgré nos interventions régulières auprès de la direction de l'académie, cette dernière les inscrit d'office au mépris de notre avis. Faute de places vacantes au sein de cette école, il serait regrettable que des enfants du village se voient refuser leur inscription.

➤ Fêtes des associations :

Celle-ci est prévue le samedi 13 septembre 2025 dans les mêmes conditions que les années précédentes. Le podium a été réservé à la CCVO3F, lequel devra être récupéré dans la semaine précédant la manifestation afin d'accueillir le groupe qui animera la soirée.

Les Barnums seront à installer pour que les associations puissent s'installer et pour la restauration proposée le soir.

➤ Travaux face au pré David

Le Maire informe que vu l'étendue des travaux, il a été convenu qu'une visite soit faite sur place avec JL DESBARBIEUX et M. GARIN du service instructeur de la CCVO3F pour savoir si le propriétaire n'est pas en infraction au code de l'urbanisme.

➤ SITE (Syndicat du transport d'élèves)

Une pétition serait en cours au regard de l'augmentation importante du tarif de la carte de transport scolaire, plus particulièrement pour les lycéens. Par suite de la venue de Mme Valérie PECRESSE, Présidente de la région à Beaumont-sur-Oise le 3 juillet, une délégation d'élus et d'associations de parents d'élèves souhaitent la rencontrer à ce sujet.

➤ Permanence de la Mairie durant juillet et août

Il est proposé de faire une permanence en mairie le mardi et le jeudi de 18h à 20h pendant le mois de juillet et d'août. Cela peut permettre aux administrés en hors temps de travail de venir en mairie ainsi que pour les conseillers faisant les permanences d'accueil.

Franck GILLES demande que les réunions d'informations du samedi matin pour les conseillers soient remises en place à la rentrée de septembre.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h45.

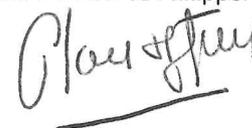
Le Secrétaire de séance,

M. MERCIER Philippe



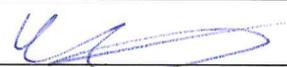
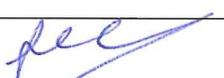
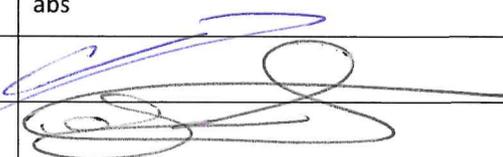
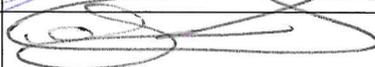
le Maire,

M. VAN HYFTE Philippe.



N° d'ordre	Objet
CR	Adoption du Compte-rendu du 09/04/2025
	Commune :
D01/20250701	Finances : Vote pour le tarif du repas de la fête de l'été
D02/20250701	Finances : Vote pour la DM N°1
D03/20250701	Finances : Vote pour le prêt relais du contrat rural
D04/20250701	CCVO3F : Approbation du rapport relatif aux mutualisations de services de la CCVO3F
D05/20250409	CCVO3F : Répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la CCVO3F
	Assainissement :
DA01/20250701	Finances : Vote pour la DM N°1
DA02/20250701	Syndicat : Adhésion de la commune au SIAPIA (syndicat Intercommunal d'assainissement de Parmain-L'Isle-Adam)
QD	Questions diverses

Membres présents

<u>Prénom - Nom</u>	<u>Fonction</u>	<u>Signature</u>
Philippe VAN HYFTE	Maire	
Pierre-Yves BOUDER	1 ^{er} Adjoint	Abs ayant donné pouvoir à M.VAN HYFTE
Bernard CHARPILLAT	2 ^{ème} Adjoint	
Olivier ALSENE	Conseiller Municipal	
Jacky BASSETT	Conseillère Municipale	ABS
Jean-Lou DESBARBIEUX	Conseiller Municipal	
Béatrice FALLET	Conseillère Municipale	
Brigitte SOREL-FREZON	Conseillère Municipale	
Galina GAGNE	Conseillère Municipale	abs
Franck GILLES	Conseiller Municipal	
Philippe MERCIER	Conseiller Municipal	
Laetitia MONTEIRO	Conseillère Municipale	ABS
Stefan MOUSSETTE	Conseiller Municipal	
Michel ROBERT	Conseiller Municipal	
Patricia VELOSO	Conseillère Municipale	abs

**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE ADAM
COMMUNE DE NERVILLE LA FORET**

Date de Convocation : 26/09/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de
conseillers :**

- en exercice : 15
- présents : 13
- votants : 13

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de NERVILLE LA FORET, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe VAN HYFTE, Maire de NERVILLE LA FORET.

ETAIENT PRESENTS :

M. VAN HYFTE, Maire

M. CHARPILLAT Adjoint

Mmes GAGNE, FALLET, FREZON-SOREL, MONTEIRO et VELOSO MM.
ALSENE, DESBARBIEUX, GILLES, MERCIER, MOUSSETTE et ROBERT
Conseillers Municipaux

Absents excusés et représentés :

M. BOUDER et Mme BASSETT

Béatrice FALLET a été nommé secrétaire de séance.

**OBJET : LIQUIDATION DE LA QUOTE PART DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT DES
TROIS FORETS**

Considérant que les conditions de la liquidation de la quote-part ne sont pas précisées à savoir l'approbation de la clef de répartition proposée par le syndicat le 11 avril 2018 ;

Considérant que le résultat comptable du syndicat est de 37 932,06€ dont 36 900€ doivent être réservés à l'annulation de 2 titres émis en double en 2014, soit une quote-part à répartir de 1032,06€ ;

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

PREND : acte de l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 qui a mis fin aux compétences du Syndicat de Transport des Trois Forêts

PREND : acte que le syndicat a émis des titres pour un total de 36 900€ qui doivent être annulés ramenant l'excédent de trésorerie à répartir à 1 032,06€.

PROPOSE que la commune de Baillet en France régularise les titres à annuler du fait de l'absence de budget du syndicat de transport des 3 forêts. L'opération sera neutre pour la commune qui inscrira 36 900 € au R002 en recettes de fonctionnement et la même somme en dépenses de fonctionnement.

DECIDE : que la répartition des comptes du syndicat se fera au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre validé lors de l'élaboration des statuts et qui figure pour rappel en PJ. La quote-part des 1032,06 € revenant à chaque commune membre se à intégrer au R002 du budget primitif 2026.

**Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte, dès
sa transmission en Préfecture.**

Fait à NERVILLE LA FORET, le 01/10/2025
LE MAIRE, Philippe VAN HYFTE



**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE ADAM
COMMUNE DE NERVILLE LA FORET**

Date de Convocation : 26/09/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de
conseillers :**

- en exercice : 15
- présents : 13
- votants : 13

L'an deux mille vingt-cinq le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de NERVILLE LA FORET, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe VAN HYFTE, Maire de NERVILLE LA FORET.

ETAIENT PRESENTS :

M. VAN HYFTE, **Maire**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

M. CHARPILLAT **Adjoint**

Mmes GAGNE, FALLET, FREZON-SOREL, MONTEIRO et VELOSO MM. ALSENE, DESBARBIEUX, GILLES, MERCIER, MOUSSETTE et ROBERT
Conseillers Municipaux

Absents excusés et représentés :

M. BOUDER et Mme BASSETT

Béatrice FALLET a été nommé secrétaire de séance.

**OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT TRI-OR
Année 2024**

En application de l'article L.5211-39 du code Général des Collectivités Territoriales, relative aux marchés publics et délégation de services publics,

Monsieur Le Maire,, présente aux membres du conseil municipal le rapport d'activité du Syndicat TRI-OR – exercice 2024.

**Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte, dès
sa transmission en Préfecture.**

Fait à NERVILLE LA FORET, le 01/10/2025
LE MAIRE, Philippe VAN HYFTE

